

COM(2023) 383 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

E 17990

Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en)

11873/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0222(NLE)**

**AGRI 404
RELEX 901
FORETS 88
DEVGEN 149
ENV 857
PROBA 26**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 383 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 383 final.

p.j.: COM(2023) 383 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2023
COM(2023) 383 final

2023/0222 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre
l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des
réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de
produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)¹, approuvé par le Conseil en 2003², propose une série de mesures visant à mettre un terme à l'exploitation illégale des forêts. Parmi ces mesures figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois d'origine illégale, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures destinées à dissuader d'investir dans des activités qui encouragent l'exploitation clandestine des forêts. La pierre angulaire de ce plan d'action est l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois. En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne³. Ce régime permet aux autorités de vérifier la légalité du bois importé dans l'UE dans le cadre de partenariats FLEGT.

En 2005, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de partenariat FLEGT avec les pays producteurs de bois⁴.

La Commission a entamé des négociations avec la Côte d'Ivoire en 2013. Elle a tenu le Conseil régulièrement informé de l'avancée du processus par des rapports au groupe «Forêts» et au comité FLEGT/règlement de l'UE sur le bois. La Commission a également tenu le Parlement européen et les parties prenantes informés de l'avancée des négociations.

L'accord de partenariat volontaire entre l'UE et la Côte d'Ivoire couvre tous les éléments figurant dans les directives de négociation du Conseil. Il établit, en particulier, un régime d'autorisation qui permet de vérifier et de confirmer la légalité des produits dérivés du bois exportés vers l'UE et des pays tiers, ainsi que du bois vendu sur le territoire national. En ce qui concerne le bois importé, la Côte d'Ivoire s'engage à garantir qu'il a été récolté conformément à la législation de son pays d'origine. La définition de la légalité repose sur un vaste ensemble de lois nationales et internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, qui reflètent les trois axes de la gestion durable des forêts.

La Côte d'Ivoire s'engage également à poursuivre ses réformes réglementaires afin de compléter et de renforcer le cadre juridique si nécessaire. Elle a adopté un cadre pour contrôler la conformité légale et procéder à des évaluations indépendantes du système. Ces éléments sont exposés dans les annexes de l'accord, qui fournissent une description détaillée des structures qui sous-tendent le système ivoirien de garantie de la légalité du bois. Ils établissent aussi les critères permettant de prendre une décision à l'avenir quant au lancement du régime d'autorisation FLEGT.

L'accord institue un mécanisme de dialogue et de coopération entre l'UE et la Côte d'Ivoire sur le régime d'autorisation, par la voie d'un comité conjoint de mise en œuvre. Il définit un cadre pour la participation des parties prenantes, l'institution de garanties sociales, l'obligation de rendre des comptes et la transparence. Il décrit aussi la manière dont les plaintes sont traitées, dont le suivi sera effectué et dont les rapports seront établis.

¹ COM(2003) 251.

² JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

³ JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

⁴ Document restreint du Conseil n° 10229/2/05 (déclassifié le 24 septembre 2015).

L'accord ne porte pas uniquement sur les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 et couvre un large éventail de produits dérivés du bois exportés.

L'accord repose sur le principe de non-discrimination, ce qui signifie que toutes les parties prenantes, qu'elles appartiennent ou non au secteur forestier, seront concernées. Il s'agit notamment des parties prenantes du secteur privé, de la société civile et des populations locales.

L'accord prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, conformément au règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime d'autorisation FLEGT et au règlement (CE) n° 1024/2008, qui en arrête les modalités de mise en œuvre. Il décrit l'autorisation FLEGT de la Côte d'Ivoire, qui suit le modèle prescrit dans le règlement de mise en œuvre.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est conforme au règlement (UE) n° 995/2010 étant donné que les produits dérivés du bois couverts par des autorisations FLEGT délivrées en Côte d'Ivoire au titre de l'accord seront considérés comme étant issus d'une récolte légale conformément à l'article 3 dudit règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cet accord est important pour la politique européenne de coopération au développement, car il favorise le commerce de bois d'origine légale et renforce la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire en améliorant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation des parties prenantes. L'accord renforcera aussi la gestion durable des forêts et contribuera à la lutte contre le changement climatique grâce à une réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts. L'accord est pertinent pour la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, car il lutte contre le commerce illégal du bois et promeut la gestion durable des forêts et la participation effective des populations locales, ce qui contribuera à préserver la biodiversité. Afin que les engagements bilatéraux pris par l'Union européenne soient respectés et en vue de préserver les progrès réalisés avec les pays partenaires, le règlement à venir de l'UE relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts⁵ comporte une disposition énonçant que le bois visé par une autorisation FLEGT satisfait à l'obligation de légalité. Cependant, étant donné que le règlement à venir ne couvre pas uniquement la légalité mais exige également que les produits ne soient pas liés à la déforestation, les opérateurs devront encore faire preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que le bois qu'ils mettent sur le marché de l'UE n'est pas lié à la déforestation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7.

L'accord fournit un cadre juridique visant à garantir que toutes les importations dans l'UE de bois et de produits dérivés en provenance de Côte d'Ivoire ont été produites légalement. Par

⁵ Sur la base de la proposition COM(2021) 706 final, le Parlement et le Conseil ont respectivement adopté le règlement le 19 avril 2023 et le 16 mai 2023. Il sera publié au Journal officiel de l'UE en juin 2023 et entrera en vigueur 20 jours après sa publication.

conséquent, l'UE dispose d'une compétence exclusive pour conclure ledit accord, conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE prévoit qu'il appartient au Conseil de conclure de tels accords. L'article 218, paragraphe 7, du TFUE habilite le Conseil à autoriser le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, si ces modifications peuvent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La conclusion de cet accord est conforme au plan d'action FLEGT de l'UE et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE, qui prévoit qu'il appartient au Conseil d'adopter des décisions portant conclusion d'accords internationaux.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2003, la Commission a adopté la communication au Conseil et au Parlement européen intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne⁷», qui préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Le Conseil a adopté des conclusions relatives à ce plan d'action en octobre 2003⁸ et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet le 11 juillet 2005⁹.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2023/XX du Conseil¹⁰, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés (ci-après l'«accord») a été signé le []¹¹, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

⁶ JO C du , p. .

⁷ COM(2003) 251.

⁸ JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

⁹ JO C 157E du 6.7.2006, p. 482.

¹⁰ Décision (UE) 2023/XX du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés vers l'Union européenne (JO L [...] du [...], p. [...]). JO: veuillez insérer le numéro, la date et la référence de publication du document.

¹¹ JO: veuillez insérer la date de signature.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 31 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

L'Union est représentée par la Commission au sein du comité conjoint de mise en œuvre institué par l'article 19 de l'accord.

Les États membres peuvent participer, en tant que membres de la délégation de l'Union, aux réunions du comité conjoint de mise en œuvre.

Article 4

Aux fins de la modification des annexes de l'accord en vertu de l'article 26 de ce même accord, la Commission est autorisée, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil¹², à approuver au nom de l'Union de telles modifications.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹² Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).